



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01186

Numéro SIREN : 535 111 975

Nom ou dénomination : SARL 4B

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2015 sous le numéro de dépôt A2015/001665

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



413520

Dénomination : SARL 4B
Adresse : rue Calypso N°1 à 3 Pôle Nautique 66140 Canet-en-roussillon -FRANCE-
n° de gestion : 2011B01186
n° d'identification : 535 111 975
n° de dépôt : A2015/001665
Date du dépôt : 17/03/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 10/03/2015



413520

SARL 4B
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 4.000 Euros
Rue Calypso n°1 à 3 Pôle Nautique
66140 CANET EN ROUSSILLON
535 111 975 RCS PERPIGNAN

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Les soussignés :

- Monsieur **Benoit BOURIEAU**, né le 06 décembre 1965 à La Roche-sur-Yon (Vendée), demeurant 44 rue des Droits de l'Homme à SAINTE MARIE LA MER (66470) ;
- Monsieur **Pascal CANTIRAN**, né le 10 juillet 1969 à NEUILLY PLAISANCE (Seine Saint Denis), demeurant 36, allée des prairies à SAINTE MARIE LA MER (66470) ;
- Monsieur **Denis RANJARD**, né le 28 avril 1967 à ANCENIS (Loire Atlantique), demeurant 23 rue Romain Roland à SAINT CYPRIEN (66750).

Après avoir exposé :

1. - Que le capital de la société à responsabilité limitée dénommée « SARL 4B », immatriculée sous le numéro 535 111 975 R.C.S PERPIGNAN, est divisé en 500 parts sociales appartenant en totalité aux soussignés.
2. - Que l'article 20 des statuts de la société prévoit que les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes annuels peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
3. - Qu'en sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Benoit BOURIEAU, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2014 faisant apparaître une perte de 17.893 euros. Du fait de cette perte, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, les associés doivent décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Il indique qu'il lui semble judicieux de poursuivre l'activité sociale, compte tenu du montant des pertes enregistrées et des perspectives à ce jour relativement bonnes.
4. - Sont convenus de prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés après avoir pris connaissance des comptes arrêtés au 30 septembre 2014, précédemment approuvés par elle, et faisant apparaître une perte comptable de 17.893 Euros, statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

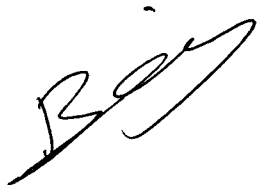
DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social. Un exemplaire est remis à cet effet à la gérance qui le reconnaît.

Fait en trois originaux
À CANET EN ROUSSILLON
Le 10 mars 2015

Benoit BOURIEAU



Pascal CANTIRAN



Denis RANJARD

